



**PREAVIS
du 11 mars 2025**

à l'attention de la Préfète de la Sarine, Mme Lise-Marie Graden

**Demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
avec enregistrement
de la commune de Grolley, Rte de l'Eglise 2, 1772 Grolley
pour l'Ecole de Grolley, Route de l'Ecole 1, 1722 Grolley**

I. Généralités

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 19 novembre 2024 de la commune de Grolley (ci-après : la requérante) visant à installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement à l'Ecole de Grolley, Route de l'Eglise 2 à Grolley.

Le 20 août 2024, la commune de Grolley a transmis à la Préfecture de la Sarine un projet de Règlement d'utilisation (RU) pour son système de vidéosurveillance. Le 23 août 2024, la Préfecture de la Sarine (ci-après : la Préfecture) a demandé à la commune de Grolley de lui fournir des informations et des documents complémentaires. Le 20 novembre 2024, la commune de Grolley a transmis les compléments demandés. Le 27 novembre 2024, la Préfecture a transmis le dossier à l'ATPrDM et sollicité son préavis. Le 2 décembre 2024, l'ATPrDM a sollicité des informations complémentaires.



Le 4 février 2025, une vision locale a eu lieu sur le site, en présence des représentants de la commune, de la Préfecture, et de l'ATPrDM, qui a fait l'objet d'un procès-verbal.

Suite à la vision locale, la commune a transmis par courriel du 24 février 2025 un nouveau RU (modifié), les champs de vision (modifiés) des caméras, la fiche technique du système ainsi que le contrat de maintenance.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve sur le site de l'école primaire de la commune de Grolley (Rte de l'Eglise 2, Grolley).

Le système de vidéosurveillance avec enregistrement en question comprend 6 caméras tube/réseau _____ de marque Hivision, avec transmission par _____.

L'installation fonctionne du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 17h00 à 07h00, le mercredi de 12h00 à 07h00 et 24h/24 le week-end, les jours fériés et pendant les vacances scolaires (soit globalement en dehors des heures de cours). La vision en temps réel n'est pas prévue. La prise de son ou l'émission de sons n'est pas prévue.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 19 novembre 2024 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement, ainsi que sur le procès-verbal de la vision locale du 4 février 2025, le RU transmis par la commune, le formulaire de la Préfecture relatif à la demande et la documentation concernant le projet d'installation (fiche technique des caméras, champ de vision, etc.).

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de prévenir des atteintes aux personnes, aux biens communaux et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions ou de prévenir des actes de vandalisme et l'identification des personnes ayant causé des dégâts au patrimoine communal (art. 1 ch. 2 RU).

Selon l'analyse détaillée des risques de la requérante, il y a des dégâts sur les murs (graffitis, un des murs a dû être repeint 8 fois), à une colonne de chute remplie de cailloux (ce qui bouche l'écoulement), des dégâts à coups de pied contre le cheneau, des excréments sous le préau, divers déchets au sol, des feux « sauvages » laissant des traces, et des dégâts aux fenêtres (4 vitres cassées en 2 ans, stores).

Concernant les mesures prises, la requérante a demandé au service externe et à la Police cantonale de faire régulièrement des rondes. Elle a aussi mis un container pour inciter les personnes à y jeter leurs déchets, ainsi qu'un panneau d'information.

Malgré ces mesures, la requérante indique que les atteintes aux biens ne diminuent pas.

III. Considérants

1. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).



Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 3 du RU – est de « (...) prévenir les atteintes aux personnes, aux biens communaux et de contribuer à la poursuite et à la répression de ces infractions ou de prévenir les actes de vandalisme et l'identification des personnes ayant causé des dégâts au patrimoine ».

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 3 RU – est conforme à la LVid.

2. Analyse des risques : le formulaire de demande analyse les risques et détaille les atteintes de manière complète. Il ressort qu'il y a des nombreux risques et atteintes pour les biens communaux, qui impliquent des réparations coûteuses (vitres à remplacer, graffitis et murs à repeindre, stores à remplacer, matériel abîmé, début de feux).
3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et des atteintes aux biens.

Le présent système prévoit 6 caméras, toutes autour du bâtiment, où il y a fréquemment des atteintes.

La caméra 1 surveille l'entrée principale. Au vu notamment des photos et informations fournies par la requérante, c'est là qu'ont lieu régulièrement des « feux sauvages », susceptibles d'endommager le sol en béton. Une des photos montre par ailleurs des dégâts au store d'une fenêtre de la façade. L'installation permet d'identifier les auteurs de ces atteintes et la poursuite des infractions. L'arrière-plan ne sera pas filmé respectivement flouté (cf. documentation fournie par la commune). La caméra 1 peut être autorisée.

La caméra 2 surveille la partie arrière du préau. Elle permet de prévenir des dégâts au mur, lequel a été tagué à de nombreuses reprises. La commune indique par ailleurs que le chemin en arrière-plan ne sera pas filmé respectivement flouté (cf. documentation fournie par la commune). Cela étant, la caméra 2 peut être autorisée.

La caméra 3 filme la partie arrière du bâtiment, là où des vitres ont été cassées. Les alentours sont noircis, de manière que seule la partie à risque sera filmée et la partie en arrière-plan ne sera pas filmée respectivement floutée (cf. documentation fournie par la commune). Partant, la caméra 3 peut être autorisée.

La caméra 4 vise également à prévenir les dégâts aux vitres, ainsi qu'au tuyau d'eau qui descend le long d'une des façades, du côté de la salle de gym. Le champ de vision de la caméra comprend les deux façades du bâtiment, sur lesquelles il y a régulièrement des dégâts. La caméra 4 peut être autorisée.



Les caméras 5 et 6 permettent aussi d'éviter des atteintes aux vitres (souvent cassées), aux gradins (souvent recouverts par des graffitis) et à la table de ping-pong (dans le champ de vision de la caméra 6), qui a aussi fait l'objet de dégâts. La place de jeu et le alentours seront en revanche noircis (cf. documentation fournie par la commune). Cela étant, ces deux caméras (5 et 6) peuvent être autorisées.

4. Enregistrement et stockage des données : selon le RU (art. 5 al. 3), les images sont stockées sur un support physique, sans accès à distance possible.

Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 30 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes et aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et détruites après 100 jours maximum, sous réserve de leur transmission à une autorité judiciaire ou à la Police cantonale à des fins d'enquête. Un protocole de destruction est conservé (art. 4 ch. 4 RU).

5. Externalisation : selon indication de la requérante, une externalisation n'est pas prévue. Dans l'hypothèse où une externalisation devait tout de même avoir lieu, les articles 18ss LPrD doivent être respectés (par exemple : maintenance du système par un tiers). Au vu du contrat de maintenance transmis par la commune, une sous-traitance a probablement lieu.

En particulier, le contrat de maintenant ne prévoit pas de clause de confidentialité. La préposée est d'avis qu'une telle clause est à ajouter et à annexer au RU. L'ATPrDM met un modèle de clause de confidentialité sur son site Internet sous www.fr.ch/atprdm (rubrique protection des données, guide aux communes, boîte à outils, clause de confidentialité avec le prestataire), qui peut être utilisé et adapté au cas précis.

6. Mesures de sécurité (art. 5 RU) : selon l'article 5 ch. 1 RU, Les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du fichier de la façon suivante :
 - une autorisation personnelle d'accès (mot de passe) est délivrée aux personnes autorisées (cf. art. 2) pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction ;
 - les titulaires d'autorisation personnelle reçoivent alors un mot de passe qu'ils modifient régulièrement ;
 - une double authentification est recommandée.

Seules les personnes autorisées ont un accès au serveur, soit le syndic, le conseiller/ère communal/e responsable des écoles et le/la secrétaire d'école (art. 2 ch. 2 RU). Au besoin, la personne autorisée à consulter les données enregistrées peut être accompagnée du directeur/directrice d'école ou de la/du concierge à des fins d'identification des personnes (art. 2 ch. 4 RU).

Ces personnes sont soumises à l'obligation de secret de fonction, respectivement de confidentialité. Par ailleurs, toute activité effectuée sur le système ou sur une des applications informatiques sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle et/ou de reconstitution (art. 5 ch. 2 RU).



7. Le profilage ou data analytics etc. ne sont pas prévus par la LVid. Selon la fiche technique fournie par la commune, les caméras disposent de fonctions d'intelligence artificielle. L'ATPrDM considère que sous l'angle de la proportionnalité, ces technologies ne peuvent pas être admises. Le RU les exclut d'ailleurs (art. 4 ch. 8 RU).
8. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVid), par exemple par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné. Tel est le cas en l'espèce, vu l'article 7 du RU.
9. Déclaration de l'activité de traitement : conformément aux articles 38 et suivants LPrD, les traitements doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture.
10. Visionnement des images et vision en temps réel : Un visionnement en temps réel n'est pas prévu (art. 4 ch. 2 RU). Les activités sont répertoriées et enregistrées à des fins de contrôle et/ou de reconstitution (art. 5 ch. 2 RU).

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement à l'Ecole de Grolley, Route de l'Ecole 1, 1722 Grolley :

- un préavis **favorable** à la demande d'installation de 6 caméras, selon les modalités prévues dans le RU et sans vision en temps réel,
aux conditions suivantes :
 - a. Angle de vue de la caméra : les caméras filment selon les considérants ci-dessus, soit uniquement les zones à risque (là où les biens sont régulièrement endommagés), sans filmer les alentours (place de jeu, route en arrière-plan, etc.), conformément au procès-verbal de la vision locale et aux images fournies par la requérante.
 - b. Sécurité des données : la sécurité des données est à respecter selon les considérants et conformément au RU.
 - c. Externalisation : il n'y a pas d'externalisation. Si une externalisation avait tout de même lieu, les exigences des articles 18 ss LPrD sont à respecter pour la sous-traitance/l'externalisation. Une clause de confidentialité est à prévoir pour le sous-traitant.
 - d. Le profilage/les data analytics/la reconnaissance faciale sont interdits, conformément au RU.
 - e. Un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé, tel qu'imposé par l'article 7 du RU.
 - f. Déclaration de l'activité de traitement, conformément aux articles 38 et suivants LPrD.

V. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 Ovid).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexe

Formulaire de demande signé